

# Mandats spéciaux

## Partie 6

Jacques Colson

*Expert-comptable – Conseil fiscal*

*Membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC*

**Comme nous l'avions annoncé dans l'article précédent, nous allons à présent nous intéresser de plus près aux procédures des fusions et scissions, lesquelles varient en fonction de la forme de la restructuration.**

### **Fusion par absorption (articles 693 à 704 du Code des sociétés)**

Tout projet de fusion doit être établi, par acte authentique ou par acte sous seing privé, par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner. Les mentions minimales qui doivent apparaître dans ce projet sont énumérées dans l'article en question et concernent bien entendu l'identification des sociétés et leur objet.

Le rapport d'échange, les modalités de remise des actions ou parts par la société absorbante, la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices doivent également y être mentionnés.

La date à partir de laquelle la comptabilité sera tenue par la société absorbante, les droits assurés par la société absorbante aux associés de la société à absorber et éventuellement les droits assurés aux porteurs de titres y figurent aussi.

Les émoluments attribués au professionnel chargé du contrôle doivent être précisés expressément dans le projet de fusion, de même que tout avantage particulier octroyé aux membres de l'organe de gestion.

Ce projet de fusion doit être déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés concernées, six semaines au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'organe de gestion de chacune des sociétés concernées est également tenu d'établir un rapport écrit qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et

justifie, dans les domaines juridique et économique, l'opportunité de la fusion.

Deux méthodes au moins doivent être suivies en vue de la détermination du rapport d'échange des actions ou parts, tandis que l'importance relative qui est donnée à chacune de ces méthodes doit être commentée.

Les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes parvient et les difficultés rencontrées dans la détermination du rapport d'échange seront également commentées.

La mission du professionnel est décrite à l'article 695 du Code des sociétés. Si un commissaire a été désigné dans la société, le rapport de contrôle est établi par ce dernier. Si aucun commissaire n'a été désigné, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe peut rédiger le rapport de contrôle.

À nouveau, le rapport de contrôle doit comporter un certain nombre de mentions minimales (article 695 C. soc.).

Le professionnel doit déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est raisonnable. Il doit indiquer la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange et si elle est appropriée. Il doit en outre mentionner les difficultés éventuelles rencontrées lors de l'évaluation.

Le professionnel peut prendre connaissance sur place de tout document qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

Si la société absorbante est une SPRL, une SCRL, une SA ou une SE, les dispositions relatives à l'apport en nature (articles 313, 423 et 602 C. soc.) ne sont pas d'application.

Les modifications importantes concernant le patrimoine des sociétés concernées qui interviennent entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de l'assemblée générale extraordinaire qui se prononce sur la fusion doivent être communiquées aux organes de gestion des autres sociétés concernées par la fusion. Ces organes de gestion communiquent ensuite les modifications à leur assemblée générale.

Bien que le professionnel n'y soit pas tenu, je pense qu'il est préférable qu'il insère ces références dans son rapport de contrôle afin qu'en lisant ce rapport, les organes de gestion et les associés des sociétés concernées sachent clairement quels sont leurs droits et obligations.

Les organes de gestion sont tenus de transmettre gratuitement une copie du projet de fusion et des rapports prévus aux associés qui en font la demande (article 697 C. soc.).

Ces possibilités doivent être annoncées dans l'ordre du jour communiqué lors de la convocation à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Comme d'habitude, ces documents doivent être envoyés aux porteurs d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires doivent en outre avoir la possibilité, dans le même délai d'un mois, de consulter tous les documents prescrits, les comptes annuels et les rapports aux et des assemblées générales des trois derniers exercices.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans les remarques générales de l'article précédent, un état intermédiaire résumant la situation active et passive doit être rédigé si les derniers comptes annuels remontent à plus de six mois. Cet état intermédiaire est établi selon les mêmes méthodes et selon le même schéma que les derniers comptes annuels.

Selon la forme juridique de la société absorbante, il existe des règles spécifiques à respecter. Ainsi, si la société absorbante est une SPRL ou une société coopérative, elle ne peut reprendre que des associés qui satisfont aux conditions pour être associés dans la société absorbante.

Une autre spécificité est la possibilité qu'a un associé d'une société coopérative, même s'il en a été décidé autre-

ment, de quitter la société coopérative à dater de la convocation et au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Ce départ sera sans effet si le projet de fusion est adopté.

Si les statuts de la société ne prévoient pas de conditions plus strictes, la loi fixe les règles de quorum et de majorité. La moitié du capital doit être présente et le projet de fusion ne peut être adopté que s'il réunit les trois quarts des voix.

Le quorum de présence dans la société en commandite simple et dans les sociétés coopératives est calculé sur la base de la part représentée dans le patrimoine de la société.

Les obligations imposées à l'article 582 du Code des sociétés ne s'appliquent pas en cas d'émission d'actions ou de parts sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable.

L'article 560, alinéa 4, C. soc. reste quant à lui d'application s'il existe différentes catégories d'actions, de titres et/ou de parts, et que la fusion entraîne une modification des droits y attachés.

L'accord de tous les associés est requis si la société absorbante ou la société à absorber est une société en nom collectif ou si la société à absorber est une société en commandite simple ou une société coopérative à responsabilité illimitée.

L'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital social est, le cas échéant, requis.

Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, il faut également que tous les associés commandités consentent à la fusion.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion doit être établi par acte authentique.

La conclusion du rapport du professionnel est reproduite dans ce procès-verbal et le notaire atteste la légalité interne et externe de ces actes et formalités juridiques.

Les statuts de la société absorbante sont modifiés immédiatement après la fusion, conformément aux conditions de quorum et de majorité en vigueur. Sans cette modification des statuts, la fusion est sans effet.

La fusion n'est considérée comme accomplie que lorsque toutes les décisions de fusion ont été acceptées par toutes les assemblées générales.

En outre, les actes constatant les décisions de fusion sont publiés par les sociétés absorbantes et absorbées, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des sociétés.

La société absorbante dépose et publie elle aussi l'éventuelle modification de ses statuts selon les modalités prévues au même article 74.

Ces dépôts et publications doivent avoir lieu dans les 15 jours de la dernière assemblée générale qui a adopté le projet de fusion.

Sauf décision contraire, la répartition des actions ou parts émises par la société absorbante, en contrepartie des patrimoines absorbés des sociétés absorbées, est en principe opérée par les organes de gestion des sociétés absorbées. Les frais de ces opérations sont supportés par la société absorbante.

Les comptes annuels établis par la société absorbante pour la période comprise entre les derniers comptes annuels approuvés par cette dernière et la date à partir de laquelle elle tient la comptabilité des sociétés à absorber sont établis par la société absorbante.

L'approbation de ces comptes annuels et la décharge aux organes de gestion et de contrôle des sociétés absorbées sont données par l'assemblée générale de la société absorbante. ●

(À suivre)

## Nouvelles parutions *ANTHEMIS*

### La transmission du patrimoine professionnel

*Aspects civils et fiscaux*



2007 - 330 pages - 77 €

**Vendre ou céder son activité professionnelle :  
à quoi faut-il être attentif  
sur le plan civil et fiscal ?**

### Les Français en Belgique

*Du détachement à l'expatriation*



2008 - 304 pages - 73 €

**Le statut fiscal, social et financier  
des Français travaillant en Belgique**

Commandez nos ouvrages sur [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)



Tél. 010/39 00 70  
Fax. 010/39 00 01  
info@anthemis.be